

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Francesco Fierro, Fabiana Marmorale

Parties défenderesses: Edoardo Ronchi, Cosimo Scocozza

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Tivoli — Interprétation de l'art. 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, en combinaison avec l'art. 6 TUE et les art. 17 et 52, par. 3, de la Charte des droits fondamentaux — Droit de propriété — Réglementation nationale permettant aux autorités administratives locales d'interdire au propriétaire la vente d'une portion de son immeuble sans autorisation préalable

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre à la question posée par le Tribunale di Tivoli (Italie).

(¹) JO C 141 du 18.5.2013

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Fővárosi Törvényszék (antérieurement Fovárosi Birosag) (Hongrie) le 3 octobre 2012 — Hardimpex Kft. felszámolás alatt/Nemzeti

(Affaire C-444/12)

(2013/C 225/102)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék (antérieurement Fővárosi Bíróság)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hardimpex Kft., en liquidation

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Kiemelt Ügyek és Adózók Adó Főigazgatósága

Par ordonnance du 16 mai 2013, la Cour (dixième chambre) a dit pour droit:

L'article 168, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'autorité fiscale d'un État membre refuse à un assujetti le droit de déduire du

montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable le montant de la taxe due ou acquittée pour les biens qui lui ont été livrés, au motif qu'une opération antérieure faisant partie de la chaîne de livraisons était entachée d'irrégularité au regard des règles relatives à la taxe sur la valeur ajoutée ou qu'il peut être reproché à cet assujetti d'avoir omis de s'assurer de la provenance des biens figurant dans la facture émise par son fournisseur, sans qu'il ait été établi à suffisance de droit qu'il connaissait ou aurait dû connaître ladite irrégularité.

Pourvoi formé le 18 octobre 2012 par Plamen Aleksandrov Simov contre l'ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2012 dans l'affaire T-271/12, Plamen Simov/Commission européenne et République de Bulgarie

(Affaire C-465/12 P)

(2013/C 225/103)

Langue de procédure: le Bulgare

Parties

Partie requérante: Plamen Simov

Autres parties à la procédure: Commission européenne, République de Bulgarie.

Par ordonnance du 21 mars 2013, la Cour (sixième chambre) a déclaré que le pourvoi est manifestement irrecevable.

Pourvoi formé le 17 septembre 2012 par Holding kompanija Interspeed a.d. contre l'arrêt du Tribunal rendu le 10 juillet 2012 dans l'affaire T-587/10, Holding kompanija Interspeed a.d./Commission

(Affaire C-471/12 P)

(2013/C 225/104)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: Holding kompanija Interspeed a.d. (représentants: D. Komlensky et P. Komljenovic, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 20 juin 2013, la Cour (septième chambre) a dit pour droit:

- 1) La demande d'aide juridictionnelle est rejetée.
- 2) Le pourvoi est rejeté.